

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1987

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 21 et 22 les deux alinéas suivants :

« *Art. 342-11.* – La filiation de l'enfant issu d'une assistance médicale à la procréation est établie à l'égard de la femme qui accouche conformément à l'article 311-25 du code civil. Elle est établie à l'égard de l'autre membre du couple par une reconnaissance.

« Si l'autre membre du couple est un homme et est bien le père biologique de l'enfant, le lien de filiation est établi à son égard par la présomption de paternité ou par une reconnaissance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de l'autre membre du couple, homme ou femme, par le recours à la procédure de reconnaissance.